

## ville-bondy.fr

## **ARRETE NºA2024 402**

Institution d'une zone de stationnement payant dans différentes voies de la Ville et réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies de la commune

## LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2521-2, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-2 à 417-6, R. 417-11 et R.417-12 ;

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5;

VU le code de l'action social et des familles ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 223-1 et R. 223-5 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6315-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n° 2014-58 en date du 17 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi 2015-300 en date du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement;

VU la circulaire ministérielle NOR INT/D95/00030/C du 26 janvier 1995 relative pour faciliter le stationnement accordé aux véhicules des médecins et sages-femmes, dans le cadre de leur activité professionnelle;

VU l'avis de la Direction de la Voirie et Déplacement du Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis à Livry-Gargan :

VU l'avis de la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports),

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM2024\_009 du **20 janvier 2024** ayant pour objet l'attribution de la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie sous forme d'une concession DSP :

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM2024\_010 du **20 janvier 2024** fixant les tarifs du stationnement payant hors voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM2024\_011 du **20 janvier 2024** fixant les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM2024\_012 du **20 janvier 2024** précise que la convention de mandat définit les conditions précises de collectes, d'encaissement et de versement des redevances ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM2024\_13 du **20 janvier 2024** relatif au droit d'opposition à la collecte des données lors des contrôles du stationnement payant sur voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 2001-455 du **5 juin 2001** restreignant la durée de stationnement à 24h;

VU l'arrêté n° 2004-152 en date du **30 juin 2004** instituant une zone de stationnement payant sur l'Avenue Gallieni ;

VU l'arrêté municipal n° 2004-2034 du **18 novembre 2004**, accordant des facilités de stationnement aux véhicules des professionnels de santé;

VU l'arrêté municipal n° 2017-515 du 4 décembre 2017, instituant une zone de stationnement payant et réglementant le stationnement ;

VU l'arrêté municipal n°A2024\_343 du 8 octobre 2024 instituant d'une zone de stationnement payant dans différentes voies de la Ville et réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies de la commune ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 permettant la mise en œuvre par les collectivités de traitements automatisés ayant pour objet la constatation et la poursuite d'infraction pénale;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues ;

CONSIDÉRANT que l'application d'au forfait post-stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie, et que l'amende est supprimée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels mobiles ;

CONSIDÉRANT que les véhicules de médecins peuvent bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement pour des motifs professionnels, en application de la circulaire ministérielle du 26 janvier 1995 susvisée;

**CONSIDÉRANT** que les agents de la Ville de Bondy et du Conseil Départemental interviennent sur le territoire communal à l'aide de véhicules identifiables concourant à un service public d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les difficultés de stationnement en centre-ville engendrent des problèmes de circulation et des conséquences environnementales préjudiciables ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: A compter du **jeudi 02 janvier 2025**, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°A2024\_343.